



Etat de l'application des accords bilatéraux dans le domaine vétérinaire

Les autorisations d'importation, les certificats vétérinaires officiels, les contrôles vétérinaires aux frontières et les mesures de quarantaine ont pour but de prévenir la propagation d'épizooties par le biais des échanges commerciaux et de garantir la sécurité alimentaire. L'UE a supprimé ces procédures en 1993 et les a remplacées par des interdictions d'importation, des contrôles à ses frontières extérieures, la mise en place de systèmes de surveillance et l'élaboration de plans d'action uniformes applicables en cas d'épizooties.

Dans l'accord agricole bilatéral passé entre la Suisse et l'UE, il a été décidé que la Suisse harmoniserait sa législation zoosanitaire et alimentaire (sécurité alimentaire) à celle de l'UE, car les épizooties ne connaissent pas de frontière. L'équivalence des législations a été reconnue dans un premier temps dans les domaines des épizooties et de l'hygiène du lait et des produits laitiers. Suite à la révision du droit alimentaire suisse, l'équivalence a pu être reconnue également pour l'hygiène des autres denrées alimentaires d'origine animale.

La conséquence : la suppression progressive des contrôles

L'équivalence des législations suisse et européenne, la reconnaissance réciproque des contrôles aux frontières et des mesures dans les domaines de la santé animale et de la sécurité alimentaire ont permis de convenir d'une suppression par étapes des contrôles aux frontières à partir de 2002 pour le lait et les produits laitiers, les sous-produits animaux, les animaux vivants (et levée, à partir de 2005, des restrictions d'importation pour cause d'ESB) et pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale à partir de 2006. La procédure d'autorisation a pu être abandonnée. Une procédure d'autorisation spéciale n'est plus nécessaire depuis 2007 pour exporter de la viande et des produits à base de viande. Les contrôles vétérinaires aux frontières ne sont effectués désormais que par sondage.

La prévention des épizooties dans les échanges commerciaux, la protection des animaux et la sécurité des denrées alimentaires provenant de l'UE restent garanties au moyen d'un système complet d'annonce des mouvements des animaux et des marchandises, par des contrôles systématiques dans le pays d'origine et des contrôles en fonction des risques durant le transport et à destination.

Reconnaissance réciproque des réglementations régissant les contrôles au moment de l'importation

Les présentes ordonnances créent les conditions de la reconnaissance réciproque des règles régissant le contrôle des importations provenant de pays tiers (Etats non-membres de l'UE). Les animaux et produits animaux provenant de pays tiers et importés en Suisse par voie aérienne doivent être contrôlés dans les aéroports, selon les critères des directives 91/496/CEE (animaux) et 97/78/CE (produits animaux), pour éviter que les aéroports suisses ne constituent la porte d'entrée, dans l'espace vétérinaire sans frontières de l'UE, d'animaux et produits animaux non conformes aux exigences européennes. Ne peuvent donc être importés que des animaux et des produits animaux provenant de pays et d'établissements remplissant les conditions zoosanitaires et de sécurité alimentaires fixées par l'UE. Des règles très strictes seront applicables aux importations de denrées alimentaires dans le trafic voyageurs, car ces dernières représentent un risque de propagation d'épizooties.

Les règles applicables aux animaux de compagnie (chiens et chats) sont aujourd'hui déjà conformes à la législation de l'UE. Il ne sera pas possible de réduire les contrôles des marchandises CITES, car il n'existe à ce jour aucun accord avec l'UE à ce sujet.

Les prochaines étapes et les points encore à régler

Les nouvelles ordonnances sont le résultat de nombreuses discussions techniques avec les représentants de la Commission européenne.

Des questions n'ont pas pu être réglées à ce jour: il s'agit de l'importation de viande issue d'animaux traités avec des hormones de croissance (importation autorisée en Suisse si le traitement fait l'objet d'une déclaration explicite, mais interdite dans l'UE), et l'interdiction du transit du bétail de boucherie par la route en Suisse. La question des hormones pourrait être réglée par une sentence arbitrale de l'OMC. L'interdiction du transit sera désormais inscrite par Conseil fédéral dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Des négociations vont être menées au sein du Comité mixte vétérinaire pour parvenir une nouvelle suppression – cette fois totale – des contrôles vétérinaires de part et d'autre des frontières avec les pays de l'UE. La délégation suisse recevra à cette fin un mandat de négociation du Conseil fédéral, qui n'a pas encore été arrêté.